



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Service de la santé publique  
Office du médecin cantonal

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur  
Dienststelle für Gesundheitswesen  
Kantonsarztamt

---

## Autorisation de pratiquer en tant que pharmacien-ne en formation postgrade

Liste des documents à fournir

---

Suite à la nouvelle base légale Art. 36 al. 2 et 65 al. 1bis LPMéd (RS 811.11), **après le 01.01.2018**, une autorisation de pratique sous propre responsabilité professionnelle n'est possible qu'avec un titre postgrade fédéral ou un titre postgrade de l'UE reconnu par la ME-BEKO.

Par conséquent les pharmaciens-nes, qui ne sont pas encore en possession d'une autorisation de pratique sous propre responsabilité en Suisse, doivent s'inscrire à la formation FPH, en pharmacie d'officine, pour l'obtention d'un titre postgrade fédéral. Coordonnées pour l'inscription : Secrétariat FPH Officine, Stationsstrasse 12, 3097 Bern-Liebefeld. Tél : 031.978.58.58 / [info@fphch.org](mailto:info@fphch.org) / [www.fphch.org](http://www.fphch.org)

Afin de pouvoir vous délivrer une autorisation de pratique, nous avons besoin d'un dossier contenant les pièces suivantes:

- [Formulaire de demande](#) dûment complété et signé ;
- Curriculum vitae actualisé en français ou en allemand ;
- Copie de votre diplôme fédéral, respectivement, copie de l'attestation de reconnaissance de votre diplôme étranger, établi par la Commission des professions médicales MEBEKO ;
- Certificat médical récent (3 mois au plus), rédigé sur notre [formulaire officiel](#). Si le certificat médical est établi par un médecin n'exerçant pas en Suisse, il devra être obligatoirement accompagné d'une attestation de l'Autorité de surveillance compétente du pays, mentionnant que le médecin est autorisé à pratiquer la médecine ;
- Extrait du [casier judiciaire](#) récent (3 mois au plus) des pays où vous avez séjourné pendant les 3 dernières années ;
- Copie d'une pièce d'identité valable ;
- Pour les ressortissants étrangers : attestation récente (3 mois au plus) établie par les autorités sanitaires de votre pays « certificate of good standing » établissant que vous n'avez pas fait et ne faites pas l'objet de sanctions ou de mesures disciplinaires dans votre pays ;
- Preuve des [connaissances linguistiques](#) pour les personnes qui ne sont pas de langue maternelle française ou allemande ;
- Preuve d'inscription FPH (décision) à transmettre 12 mois après l'obtention de l'autorisation de pratique.

L'émolument pour le traitement de votre demande s'élève à Fr. 200.- (+ Fr. 8.- de droit spécial/santé). Toute démarche due à un dossier incomplet peut être facturée en plus.

Délai de traitement des dossiers: 4 à 6 semaines.



**Explicatif concernant l'exercice des pharmaciens en formation :**

Après une période de formation de 2 mois sous surveillance (basée sur un emploi à 100 %), le pharmacien en formation peut remplacer le pharmacien responsable dans une officine 2 jours par semaine, ainsi que pour un maximum de 5 semaines de vacances par année. Si la charge de travail est inférieure à 100 %, la durée de remplacement est réduite proportionnellement au pourcentage de travail.

Si un pharmacien en formation postgrade est employé dans une pharmacie qui déploie son activité sur plusieurs sites (Groupes), où des échanges de formations internes sont prévus, il doit travailler sur chaque site pendant au moins 2 mois à la suite.

Tout changement d'employeur (responsable de formation) doit être signalé sans délai au Service de la santé publique.

Cette autorisation cantonale est en principe limitée à 3 ans.